

SEANCE DU 16 décembre 2021.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE,
Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA,
Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Mandats GRD - proposition désignation GRD

- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Considérant que la commune d'Onhaye a initié dans sa délibération du 24/06/2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- Considérant qu'à cette date, la commune d'Onhaye a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;
- Considérant qu'un rapport a été établi par le secrétariat et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport conclut que l'offre de ORES Assets est l'unique offre reçue et qu'elle correspond aux critères établis et doit dès lors être privilégiée ;
- Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Onhaye ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

1. d'approuver le rapport joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
2. de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Onhaye ;
3. de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
4. d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

2) Projet de modification du PASH n°2021/01 (ZAE Anthée) : ratification

Considérant que le projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) est nécessaire dans le cadre de la création de la Zone d'Activité Economique (ZAE) d'Anthée ;

Considérant que cette modification est dictée par le nouvel usage du périmètre et fait suite à la modification du Plan de Secteur ;

Considérant que cette assignation est cohérente et permet l'équipement en termes d'égouttage et de gestion des eaux pluviales, que les eaux usées seront dirigées vers la future station d'épuration d'Anthée redimensionnée en conséquence ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 06/10/2021 au 19/11/2021 ;

Considérant qu'un courrier de réclamation de Monsieur et Madame Talmasse-Scaillet a été réceptionné ;

Considérant que celui-ci porte essentiellement sur un défaut d'affichage et les modalités d'organisation d'une consultation publique ;

Considérant que l'enquête publique a bien respecté les modalités fixées par le Code de l'eau, notamment en matière d'affichage, que tout intéressé a eu le loisir de consulter le dossier et donner son avis, ce courrier de réclamation étant aussi hors propos, il est non fondé et irrecevable ;

Considérant la cohérence du projet de modification du PASH dans le périmètre de la ZAE d'Anthée, de l'intérêt public de la création d'une ZAE dans une région peu pourvue en matière d'espace dédié aux entreprises de petite et moyenne tailles ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal pour la modification 07.63 proposée par la SPGE en date du 25 novembre 2021 ;

Décide à l'unanimité de ratifier la décision du Collège communal.

3) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2022

Considérant les prévisions budgétaires 2022 et la nécessité d'aligner les recettes et les dépenses en matière de déchets à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Décide d'appliquer le règlement-taxe 2022-2025 pour arriver à un taux de couverture du coût-vérité de 100 % (montant des recettes divisé par le montant des dépenses) ;

Prend connaissance des prévisions relatives aux recettes et dépenses admissibles en matière de déchets ménagers pour l'année 2022, respectivement établies à : 233074,25 € de recettes et 232487,99 € de dépenses ;

A l'unanimité, arrête la prévision du taux de couverture des coûts en la matière arrondi à 100 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2022.

4) Règlement-taxe 2022 pour la gestion, l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le courrier de prévisions budgétaires 2021 émis par le service Finances et Comptabilité du BEP Environnement avec augmentations des différents postes de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en la matière, calculé sur base du budget 2022, s'établit à 100 % ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 7 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 2 décembre 2021 ;

Après délibération ;

A l'unanimité, DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre levées et kilos équivalant à :

- 12 levées et 20 kg pour les isolés ;

- 12 levées et 40 kg pour les ménages composés de plusieurs personnes ou recensés comme seconds résidents ;

Par 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1er.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 83 € pour les isolés, 106 € pour les ménages composés de 2 personnes, 123 € pour les ménages de 3 personnes et plus et 128 € pour les ménages recensés comme seconds résidents. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à : conteneur de 40 L : 2,20 € + 0,30 € par Kg de déchets

conteneur de 140 L : 2,20 € + 0,30 € par Kg de déchets

conteneur de 240 L : 2,20 € + 0,30 € par Kg de déchets

conteneur de 660 L : 6 € + 0,30 € par Kg de déchets

conteneur de 1,1 m³ : 10 € + 0,30 € par Kg de déchets

Article 5.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

Article 9.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 10. Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune d'Onhaye ;

Finalité du traitement : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune d'Onhaye s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou

en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

5) AISDE - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale des Services de Distribution d'Eau (A.I.S.D.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, relative aux comptes 2020 le **21 décembre 2021 à 19h00** par lettre datée du 19 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente;
2. Rapport d'activité 2020 de l'intercommunale;
3. Rapport du Comité de Rémunération;
4. Rapport de Rémunération;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Rapport du Comité d'Audit;
7. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2020;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au commissaire réviseur;
10. Perspectives d'avenir.

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, relative au budget 2022, le **21 décembre 2021 à 20h00** par lettre datée du 19 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation PV réunion précédente;
2. Plan stratégique 2020-2022-évolution.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

DECIDE à l'unanimité :

1) D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 21 décembre 2021 relative aux comptes 2020:

- Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente;
- Rapport d'activité 2020 de l'intercommunale;
- Rapport du Comité de Rémunération;
- Rapport de Rémunération;
- Rapport du Commissaire Réviseur;
- Rapport du Comité d'Audit;
- Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2020;
- Décharge aux administrateurs;
- Décharge au commissaire réviseur;

2) D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 21 décembre 2021 relative au budget 2022:

- Approbation PV réunion précédente;
- Plan stratégique 2020-2022-évolution.

3) D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

6) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale Statutaire du 18 décembre 2021

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Onhaye à l'Intercommunale des Eaux de la Mollignée (l'AIEM en abrégé) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du **18 décembre 2021 à 10h30** en présentiel par lettre datée du 17 novembre 2021 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire.
- Pt 2 : Évaluation du plan stratégique 2021
- Pt 3 : Plan stratégique 2020-2021-2022 : prévisions 2022
- Pt 4 : Budget 2022
- Pt 5 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. -

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2021 :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire.
- Évaluation du plan stratégique 2021
- : Plan stratégique 2020-2021-2022 : prévisions 2022
- Budget 2022
- Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Article 2- Mandat est donné à M Arnaud Gérard pour assister à l'Assemblée générale statutaire de l'AIEM le 18 décembre 2021 à 10 H 30 en présentiel.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à à l'AIEM ainsi qu'au délégué communal désigné.

7) Vente d'une partie de parcelle à Falaën cadastrée section D, numéro 157 L - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Onhaye, 5ème division, Falaën, cadastrée section D, numéro 157 L ;

Considérant la demande du riverain relatif à un bien cadastré section D numéro 164 D d'acquérir une superficie de 2,6m² à prendre dans la parcelle n°157L afin de prolonger l'alignement du pignon du local de la cuve à mazout sur celui du garage et de créer ainsi une terrasse ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que les frais de bornage et d'acquisition seront à charge du demandeur ;

Décide à l'unanimité :

- d'émettre un accord de principe pour la vente d'une superficie de 2,6m² à prendre dans la parcelle n°157L au montant minimum du montant de 250 € ;

- de recourir à la vente de gré à gré avec publicité ;

- de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles l'expertise du prix de vente, ainsi que l'établissement du projet d'acte ;

- d'affecter le produit de la vente pour financer le service extraordinaire ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

Le dossier de décision définitif de vente sera soumis au Conseil communal.

8) DMF : Acquisition de la parcelle sis rue René 48 cadastrée D 250 M 13 - projet d'acte

Vu la finalisation du projet d'acte d'acquisition envoyé par le Comité d'Acquisition le 4 novembre 2021 concernant la parcelle sise à 5520 Onhaye, Rue René 48 et cadastrée D n°250 M 13;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 25 mars 2021;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition en date du 4 novembre 2021 concernant la parcelle cadastrée D 250 M 13.
- Que le bien cadastrée section D numéro 250/M/13 est destiné à faire l'objet d'une démolition dans le cadre de l'assainissement du Domaine Mayeur François.
- Que Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.

9) Règlement d'ordre intérieur : modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant la proposition du collège communal de modifier l'extrait suivant :

« Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 83 – Le bulletin communal paraît 5 fois par an.

Article 84 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format sous format électronique, limité à une demi page ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 1. ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 2. ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 3. doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 4. doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 5. être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.
 6. Les auteurs des publications veilleront à éviter dans leurs articles de débattre les points évoqués au conseil communal. En cas d'incompréhension du contenu ou de désinformation des articles, le Collège communal reviendra vers les groupes politiques pour éclaircissement et se réservera le droit de ne pas publier cet article.
 7. Le bulletin communal reste un espace neutre de tout conflit ou mésentente.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour 3 contre (Julien Barrerau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda), approuve les modifications du règlement d'ordre intérieur, proposées par le Collège communal.

10) Accueil Temps Libre : approbation Programme CLE & projets accueil

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Convention conclue entre l'ONE et le service Accueil Temps Libre de la Commune d'Onhaye en date du 3 février 2010 concernant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant que le renouvellement du programme CLE et des projets d'accueil de la Commune d'Onhaye doit être réalisé pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le programme CLE et les projets d'accueil ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 14/12/2021 ;

Considérant que le programme CLE et les projets d'accueil doivent être adoptés par le Conseil communal au plus tard lors de sa deuxième réunion qui suit la C.C.A. afin d'être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant que le programme CLE et les projets d'accueil sont joints à la présente délibération, DECIDE, à l'unanimité :

1/ D'approuver le Programme CLE et les projets d'accueil tels que joints à la présente délibération.

2/ De transmettre à la Commission d'agrément de l'ONE le Programme CLE et les projets d'accueil pour agrément.

11) Arrêtés et/ou ordonnances de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2021, les 04/11 (2x) et 29/11.

12) Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

13) Questions d'actualité - groupe ECI

Le Président, M. Christophe Bastin, informe l'assemblée de l'évolution de la Covid et donne les derniers chiffres.

Mme Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement, explique que nous continuons la désinfection des mains à l'entrée de l'école, aération au maximum des classes avec des pauses pour laisser les enfants respirer correctement.

Le mercredi après-midi comme on regroupe les 4 implantations nous essayons de garder au maximum les enfants par écoles et pour les repas nous respectons les bulles.

M. Francis Cléda fait par des plaintes qu'il a reçu d'habitants de la rue Gailaipont au sujet de l'augmentation du trafic suite aux travaux entre Anthée et Hastière, ils demandent de placer un panneau de signalisation à la ferme pour éviter que le trafic ne passe par leur rue.

M. Christophe Bastin informe M. Cléda que ce n'est pas possible, car il faut que le trafic se fluidifie, on ne peut pas privilégier un citoyen dans le bas du village au détriment des habitants du haut du Village qui recevrait tout le flux de circulation.

M. Dimitri Bouchat interroge le Président sur la suite que compte donner le collège communal sur le "Plan oxygène", lancé par la RW, destiné à 15 communes, ce plan consistant au remboursement des intérêts des emprunts.

M. Christophe Bastin informe M. Bouchat qu'il a demandé l'avis au directeur financier, mais vu que les taux sont bas on ne gagne pas beaucoup, on attend l'avis du Directeur financier.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN